



Composition du comité de direction non respecté

Par hve85, le 20/06/2019 à 10:15

Bonjour,

Nous sommes confronté à un problème dans notre association sportive concernant le nombres de membres élus dans notre comité de direction. Nos statuts prévoient un nombre de membre maximum de 12 personnes. Lors de notre dernière AG, 4 nouveaux membres ont été élus ce qui nous amène à un total de 14 membres dans le comité directeur. Pour pallier au problème, les dirigeants ont décidés (sans consulter personne) de coopter 2 membres qui avaient été élus l'année précédente et on donc fait rentrer 2 nouveaux membres 'à leur place'.

En vu de nouvelles élections cette année, nous ne savons pas réellement qui a un droit de vote ou non?

Mes questions sont les suivantes:

- Les dirigeants ont ils le droit de coopter des membres déjà élus au préalable sans vote du comité? Sachant que les statuts prévoient: « *Les membres du comité de Direction peuvent coopter des administrateurs supplémentaires parmi les membres actifs de l'association. La cooptation permet aux **nouveaux** administrateurs de participer aux travaux d'une ou plusieurs commissions [...] La cooptation d'un administrateur **doit être approuvée à la majorité simple** des membres présents du Comité de Direction et est valable pour une année.* »
- Quel sont les possibilités maintenant pour clarifier la situation et savoir quels membres ont un droit de vote pour cette année?

- Le vote de l'AG est-il valable au vu du fait que les statuts n'aient pas été respectés?

Enfin, en tant que membre du comité et membre de l'association, puis-je demander une annulation de la dernière AG et si oui comment? En cas de procédure juridique devant un tribunal, qui doit payer les frais?

Merci d'avance pour votre aide précieuse

Par **morobar**, le **20/06/2019** à **16:36**

Bonjour,

A priori vous ignorez le sens du verbe "coopter" car indiquer remédier au dépassement d'élus en cooptant d'autres membres n'a pas de sens, cette copotation n'ayant pour effet que d'accroître le nombre de membres du bureau.

Si en sus les cooptés sont déjà membres ils ne sont pas cooptés.

Si vous espérez quelques réponses, une révision de votre exposé s'impose.

On comprend vaguement que le comité comporte 14 membres au lieu de 12.

Vous n'avez pas qualité pour représenter l'association, c'est donc de votre cassette personnelle que vous devez assumer les frais de justice.

Par **hve85**, le **21/06/2019** à **12:01**

Merci pour votre réponse.

Voici une explication, je l'espère, un peu plus claire. Nous étions 10 membres élus en 2017-2018.

A l'AG fin 2018, 4 nouveaux membres ont été élus alors que les statuts prévoient un maximum de 12 membres.

Si je comprends bien votre réponse, le fait de coopter un membre ne l'exclut pas de la liste des 12. C'est donc son éléction à l'AG qui fait foi.

Nos dirigeants, je pense, ont cru que le fait de coopter les membres 'en trop' permettaient de respecter les statuts. Selon vos dires, cela est faux à partir du moment où ils ont été élus à l'AG (cooptés ou non).

Du coup le problème qui se pose est que nous sommes 14 élus. Est-ce un motif valable pour annuler l'AG qui a élu les membres en trop? Comment faire pour les élections du bureau de cette année? Qui a un droit de vote?

En espérant avoir été plus clair,

Merci encore pour votre aide

Par **morobar**, le **22/06/2019** à **10:30**

Vous serez encore plus clair en consultant la définition du verbe coopter et de la cooptation, ce qu'hélas vous n'avez pas encore fait.

La cooptation c'est le contraire de l'élection, on se met d'accord pour nommer au lieu d'élire.